

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Conserveries des Cinq Océans

Route de la Maison Blanche
Port Ouest 5460
59279 Loon-Plage

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CONSERVERIES DES CINQ OCEANS_Loon Plage_0007003214\2_Inspections\2023_04_17 récolement MED_JC
Code AIOT : 0007003214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement Conserveries des Cinq Océans implanté Route de la Maison Blanche Port Ouest 5460 59279 Loon-Plage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la mise en demeure du 8 août 2016 et permet de vérifier les éléments apportés par le PAC (reçu par l'Inspection le 20 mars 2023) visant à lever cette mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Conserveries des Cinq Océans

- Route de la Maison Blanche Port Ouest 5460 59279 Loon-Plage
- Code AIOT : 0007003214
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Conserveries des Cinq Océans exerce une activité de stockage de matières combustibles (conserves de thon) dans la zone industrielle du GPMD.

La visite d'inspection vise à récolter l'arrêté de mise en demeure du 27/01/2016 en vérifiant les éléments apportés par le PAC du 20/03/2023.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le jour de la visite, il a été constaté que la réserve d'eau incendie dédié au sprinklage n'était pas pleine. En effet, la veille, le contrôle triennal des installations d'extinctions automatiques avait été effectué. L'exploitant justifie par photo transmise par courriel du 23/04/2024 du remplissage de cette cuve.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Porter la modification à connaissance du préfet	Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-33	Sans objet
2	Permis de feu – nommer un référent	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.2	Sans objet
3	Clôture autour de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.6	Sans objet
4	Limite d'exploitation plateforme	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.8.1.1	Sans objet
5	Protection incendie – accessibilité	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.2.1	Sans objet
6	Protection incendie – Formation du personnel	Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.3	Sans objet
7	Affichage consigne de sécurité	Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.4.5	Sans objet
8	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Art 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de Porter A Connaissance (PAC) déposé en mars 2023 visait à apporter des éléments permettant de lever la mise en demeure de 2016. Le jour de l'inspection, il a été constaté un respect des différentes prescriptions. En effet, la procédure concernant le permis feu est affichée et à jour, les clôtures de l'établissement sont bien intègres, le personnel est bien formé au risque incendie et l'affichage obligatoire est bien respecté (derniers éléments apportés par mail du 24/04/2024).

Les travaux permettant la construction de la voie d'accès secours ont débuté la semaine suivant l'inspection après avoir attendu les résultats de l'étude Faune Flore pendant 1 an. Une photo a été transmise le 05/06/2024 pour justifier la fin des travaux. L'exploitant fournira sous deux mois l'avis du SDIS sur la réalisation de la voie engin.

Enfin, l'état des stocks a pu être fourni rapidement et, après vérification par sondage dans l'entrepôt, est cohérent avec le stockage réel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter la modification à connaissance du préfet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article 512-33

Thème(s) : Situation administrative, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'Inspection a reçu un PAC le 20/03/2023 concernant la construction d'un seul bâtiment sur les deux prévus initialement (2 cellules sur 4 prévues) ainsi qu'apportant des éléments permettant de lever la MED du 27/01/2016.

Cette inspection permet de vérifier directement les éléments apportés par le PAC concernant la mise en demeure du 27/01/2016 (voir Points de contrôle 2 à 7 ainsi que le point 8 qui avait fait l'objet d'une proposition de mise en demeure (non suivie) à la suite de la dernière visite d'inspection le 22/11/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Permis de feu – nommer un référent

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.2

Thème(s) : Risques accidentels, Permis de travail

Prescription contrôlée :

Le permis de travail, et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail, et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière, relatifs

à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les

personnes qu'ils auront nommément désignées.

Constats :

Une procédure concernant le permis de feu a été transmise lors du PAC de 2023.

Elle nomme les référents concernant la délivrance du permis : Mr BARON et en son absence Mr MOREAU.

Aucun permis de feu n'a été délivré depuis la dernière inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Clôture autour de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.6

Thème(s) : Autre, Clôture

Prescription contrôlée :

25.6. Clôture de l'établissement

La plate-forme est clôturée sur toute sa périphérie (excepté le parking de véhicules légers).[...]

Constats :

Une clôture est bien en place, intègre et recouvrant le périmètre complet du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Limite d'exploitation plateforme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 25.8.1.1

Thème(s) : Situation administrative, Limite d'exploitation

Prescription contrôlée :

La limite d'exploitation de la plate-forme est située à une distance minimale de 20 mètres des parois des bâtiments A et B. A défaut du respect de cette distance, une convention écrite établie avec le Port Autonome de Dunkerque assure le caractère inconstructible de la zone définie par cette distance de 20 mètres.

Constats :

Par un courrier datant du 02/03/2023, le GPMD confirme à l'exploitant le caractère inconstructible de la zone située au niveau de la façade Est de l'entrepôt sur une largeur d'environ 50 m. En effet, cette zone est une zone de mesures compensatoires imposée au GPMD par arrêté préfectoral du 26/04/2007 (article 8). De plus, la façade Sud de l'entrepôt fait l'objet d'une mise à disposition du GPMD d'une bande de 20m à la SCI THUNNUS, propriétaire et maison mère de Conserverie des 5 océans par autorisation d'occupation temporaire précaire référencée DLI n°10011892 signée le 02/09/2016. Cette autorisation est reconduite tacitement jusqu'au 02/09/2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant d'anticiper l'échéance du 2 septembre 2024 et de prendre contact avec le GPMD pour prolonger cette autorisation d'occupation temporaire pendant la durée d'exploitation du site.

Le document sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection incendie – accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours

Prescription contrôlée :

26.2.1. - Accessibilité

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie, au moins de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence, est maintenue dégagée pour la circulation sur les trois quarts du périmètre de la plate-forme. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. La voie ferrée desservant les bâtiments de stockage A et B est carrossable. A partir de cette voie d'accès, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m. Les voies en cul de sac doivent disposer d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour. Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Constats :

Le jour de l'Inspection, il est constaté que seule la façade Ouest (zone de quai des camions) est accessible au secours.

En effet, la façade Est appartient au GPMD et constitue une zone de compensation, il existe une voie carrossable sur cette façade.

Ainsi, une étude Faune Flore 4 saisons a été réalisée sur le site et notamment la façade Sud afin de déterminer la possibilité ou non de construire la voie d'accès des secours. Cette étude a permis de conclure en Juillet 2023 que les espèces présentes ne représentaient pas de points bloquants (attention cependant à la présence de l'espèce protégée Ophrys Abeille proche du bassin de rétention, façade Nord) quant à la construction de cette voie.

Un devis, signé par la société Eiffage, a été transmis, indiquant un début des travaux prévu le 24 avril pour une durée d'une semaine.

Des photos ont été transmises par courriel le 05/06/2024 à l'Inspection pour justifier de la fin des travaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de transmettre sous 2 mois l'avis du SDIS sur l'accessibilité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection incendie – Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2003, article 26.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accès secours

Prescription contrôlée :

26.3.-Moyens de secours:

La plate-forme doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un système d'extinction automatique de type sprinklage couvrant la totalité des stockages ainsi que d'une réserve d'eau associée de 450m³ minimum ;
 - de trois bouches incendies judicieusement réparties et dont au moins une est implantée à moins de 100 mètres du risque. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances un débit de 240m³/h pendant une durée minimum de trois heures ; (NON VÉRIFIÉ)
 - d'extincteurs repartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
 - des robinets d'incendie armés de 40mm seront installés conformément aux normes NF S 61 201 et S62 201; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins. Ils sont protégés contre les chocs et le gel ;
 - de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre. (NON VÉRIFIÉ)
- Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Une détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant doit être présente.

Constats :

Un plan de localisation des extincteurs et RIA a été transmis. La visite de l'entrepôt permet d'attester la cohérence avec ce plan (vérification par échantillonnage).

Les équipements (RIA, extincteurs, dispositifs de désenfumage, portes CF) sont vérifiés annuellement (vérification par échantillonnage). Le système de mise en route de l'extinction automatique est vérifié toutes les semaines et celui-ci est bien présent sur la totalité des cellules (vérification visuelle). Des rapports de contrôles de tous ces équipements ont été transmis.

Le jour de l'inspection, l'exploitant montre le plan de formation du personnel comprenant les formations sur le risque incendie.

La veille de l'inspection, le contrôle triennal de la cuve a été effectué ce qui n'a pas permis de démontrer la disponibilité de la capacité de 450m³. Le remplissage de la cuve a été effectué l'après-midi du jour de l'inspection et une photo a été transmise par courriel le 23/04/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage consigne de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/04/2010, article Annexe I Art. 2.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes

Prescription contrôlée :

2.4.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Les différentes consignes notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction de tout brûlage à l'air libre, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage, l'obligation du permis de feu en cas de travail par point chaud, les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel (bureaux et entrepôts).

Il est noté l'absence de l'affichage obligatoire suivant : les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.2.12 ainsi que l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant a transmis par courriel le 24/04/2024 une photo attestant l'affichage de la procédure de mise en œuvre d'isolement du réseau de collecte ainsi que concernant l'obligation d'informer l'Inspection en cas d'accident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Art 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de

connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'entrepôt ne stocke que des conserves de thon, pas de produits dangereux ni à risques particuliers (les FDS n'ont donc pas été demandées).

L'état des stocks par types de produits (conserves, palettes vides, cartons et plastique en masse) a été fourni rapidement après la demande. Ce document permet de localiser à l'aide d'un code l'endroit où est stocké le produit mais aucun plan n'est rattaché à l'état des stocks, ne s'agissant que d'un stockage monoproduit. Cet état des stocks est mis à jour tous les jours et un inventaire physique est effectué 1 fois par an.

Une vérification par sondage a permis de confirmer cet état des stocks lors de la visite de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite